8° Adopte les avis du comité régional de prévention et de santé au travail.

Paragraphe 2: Composition

R. 4641-19
Décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les membres du comité régional sont :

- 1° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat :
- a) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant et trois autres membres de ce service qu'il désigne ;
- b) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 2° Au titre du collège des partenaires sociaux :
- a) Huit représentants des salariés, soit : deux sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT), deux sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), deux sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), un sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et un sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- b) Huit représentants des employeurs, soit : quatre sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche, deux sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), un sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) et un sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
- 3° Au titre du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :
- a) Le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ou son représentant ;
- b) Le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- c) Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- d) Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou son représentant ;
- 4° Au titre du collège des personnalités qualifiées :
- a) Huit personnes physiques désignées par arrêté préfectoral;
- b) Deux représentants de personnes morales désignés par arrêté préfectoral.

Ce collège comporte au moins une personne spécialiste en médecine du travail.

Paragraphe 3: Organisation et fonctionnement

R. 4641-20 Décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 - art. 1

Le comité régional se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Il se réunit également à l'initiative de son président ou à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux. Seuls le président et les membres des collèges du comité régional mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article *R*. 4641-19 ont voix délibérative.

p.2122 Code du travail